

**Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public** Arrêté permanent n° 1091650

**Arrêté relatif à la circulation et au stationnement avenue de LUZANCAY, à Nantes**

## Arrêté

### La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

### Arrête

Article 1. Circulation : - l'avenue de Lusançay, dans sa partie comprise entre la rue Philippe de Broca et la rue de la Poignée, est intégrée dans une zone de rencontre 20 Km/h.

- une signalisation céder le passage est instaurée avenue de Lusançay, à l'intersection avec la rue des Garennes (depuis le 24 janvier 2006).

- une signalisation stop est instaurée avenue de Lusançay, à l'intersection avec la rue Claude Guillon Verne (depuis le 25 février 1974) ainsi qu'à l'intersection avec le boulevard Honoré De Balzac (depuis le 9 juillet 1996).

- un sens unique de circulation est instauré rue de Lusançay dans la partie de voie située entre la rue Guillon Verne et le boulevard Honoré De Balzac, dans le sens rue Claude Guillon Verne vers boulevard Honoré De Balzac (depuis le 25 mai 2012).

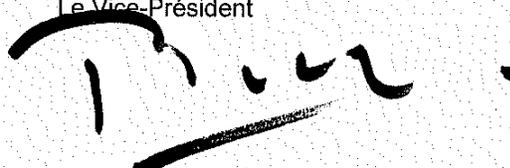
Article 2. Stationnement : - l'avenue de Lusançay est soumise au régime du stationnement payant.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1091650 du 20 décembre 2019 est abrogé.

Fait à Nantes, le 01 JAN. 2024

Pour la Présidente  
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Bolo', written over a horizontal line.

Pascal BOLO